FICHE PRÉVENTION

TRAVAIL ISOLE

13

REGLEMENTATION

Code du travail

Article R 4543-19 à 21

Travaux règlementés :

Interdit un certain nombre de travaux, d'autres sont autorisés sous certaines conditions.

Article L 4121-1

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

DESCRIPTION DU RISQUE

Définition :

En l'absence de définition juridique :

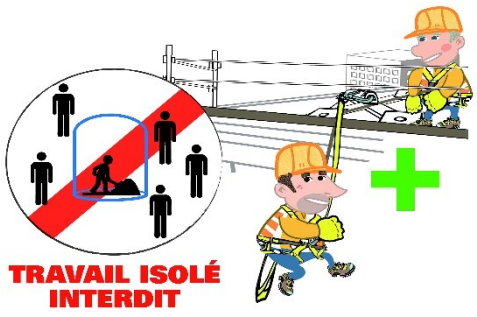
Réalisation d'une tâche par une personne seule dans un environnement de travail où elle ne peut être vue ou entendue directement par d'autres et/ou la probabilité de visite est faible. L'isolement peut être temporaire ou permanent.

Le Code du travail considère qu'un travailleur isolé est un salarié travaillant seul, sans contact physique ou psychique avec un autre travailleur pendant une durée significativement longue.

Facteurs aggravants :

- ⇨ Personnels exposés à des risques multiples et souvent difficile à localiser (entretien, maintenance, agents de sécurité…)
- ⇨ Horaires atypiques
- ⇨ Nouveaux embauchés et personnels extérieurs (manque d'information ou de formation sur leur environnement de travail ou sur les personnes à contacter en cas de difficultés)
- ⇨ Postes à risques (conduite d'engin, travail en hauteur, manipulation produits dangereux…)
- ⇨ État de santé du salarié (épilepsie, diabète…)

LES RISQUES POUR LA SANTE



© Editions Tissot

Au-delà de l'isolement physique, la perception qu'ont les travailleurs de leur isolement et la manière dont ils le vivent ne doivent pas être ignorées dans la mise en place d'une démarche de prévention des risques. L'employeur doit prendre en compte les risques associés au vécu de cette solitude, qu'elle soit choisie ou imposée.

- ⇨ Anxiété
- ⇨ Retard de la prise en charge médicale
- ⇨ Baisse de vigilance
- ⇨ Conduites addictives
- ⇨ Violences externes

COM_030 — Date d'application : 06/11/2026 – Ne pas jeter sur la voie publique

CONSEILS DE PREVENTION

Moyens organisationnels :

- ⇨ Rechercher à supprimer le travail isolé et diminuer la durée des interventions en priorisant le travail à 2
- ⇨ Aménager les postes, les lieux de travail afin de permettre la visibilité du poste de travail
- ⇨ Réorganiser les activités en programmant les plus à risque, durant la présence des collègues
- ⇨ Etablir un système de surveillance direct ou indirect de jour comme de nuit, afin d'assurer une bonne organisation des secours pour intervenir suffisamment tôt en cas d'urgence

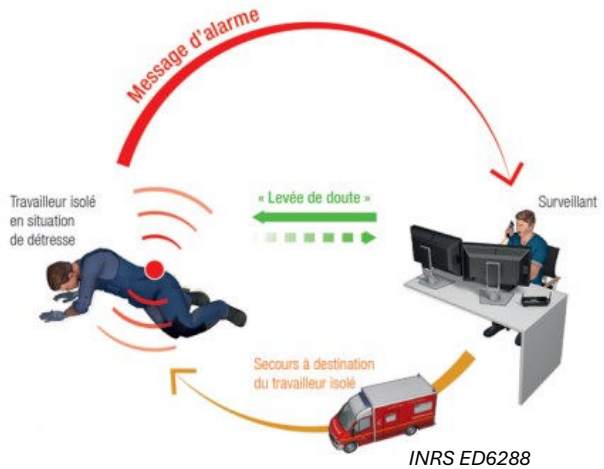
Moyens techniques :

- ⇨ Maintenir en bon état de fonctionnement les équipements ou installations
- ⇨ Installer des boutons d'alerte dans les zones dangereuses
- ⇨ Un système de géolocalisation et d'alerte peut être mis en place (DATI = Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé). D'autres moyens peuvent être utilisés (talkie-walkie, téléphone avec une application spécifique contre le travail isolé)

Mesures humaines :

- ⇨ Sensibiliser les travailleurs sur le travail isolé
- ⇨ Mettre en place une procédure d'accueil pour les nouveaux salariés
- ⇨ Garder une vigilance particulière lors de travaux dangereux
- ⇨ L'information et la formation données doivent être accompagnées de consignes et procédures de sécurité écrites, explicites et adaptées à la réalité de terrain
- ⇨ Formation à l'utilisation du dispositif (DATI, géolocalisation…)
- ⇨ Formation aux 1er secours (Sauveteur Secouriste du Travail)

Figure 1. Place du DATI dans la chaîne de secours



INRS ED6288

Documentation et outils

INRS ED6288 - Travail isolé pour une démarche globale de prévention
Recommandation R416 : Travail isolé et dangereux
Recommandation R252 : Postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité

COM_030 — Date d'application : 06/11/2026 – Ne pas jeter sur la voie publique